

## Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

## Arrêté nº PCICP2022262-0001

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique aubois à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Communes d'ALLIBAUDIERES, ARGANCON, AUXON, AVREUIL, BALIGNICOURT, BALNOT-LA-GRANGE, BAR-SUR-AUBE, BERNON, BOULAGES, BOURDENAY, BOURGUIGNONS, BRAGELOGNE-BEAUVOIR, BREVIANDES, BREVONNES, BUCEY-EN-OTHE, BUCHERES, CELLES-SUR-OURCE, CHAMOY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHANNES, CHESSY-LES-PRES, COCLOIS, COURCEROY, COURSAN-EN-OTHE, COURTAOULT, COURTERON, COUSSEGREY, CRANCEY, CRESPY-LE-NEUF, CUNFIN, CUSSANGY, DAMPIERRE, DAVREY, DIENVILLE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSNON, DROUPT-SAINTE-MARIE, EPAGNE, ESSOYES, ESTISSAC, FERREUX-QUINCEY, FONTAINE, FOUCHERES, ISLE-AUMONT, JULLY-SUR-SARCE, LA FOSSE-CORDUAN, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA VILLE-AUX-BOIS, LASSICOURT, LES BORDES-AUMONT, LES LOGES-MARGUERON, LES RICEYS, LESMONT, LONGCHAMP-SUR-AUJON, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LONGSOLS, LUSIGNY-SUR-BARSE, MAGNICOURT, MARNAY-SUR-SEINE, MATHAUX, MERREY-SUR-ARCE, MESNIL-SAINT-PERE, MEURVILLE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTSUZAIN, NEUVILLE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-VANNE, PINEY, PLESSIS-BARBUISE, POUAN-LES-VALLEES, RADONVILLIERS, RAMERUPT, RANCES, RIGNY-LE-FERRON, ROSNAY-L'HOPITAL, RUMILLY-LES-VAUDES, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-PHAL, SAINT-POUANGE, SOULAINES-DHUYS, TRAINEL, TRANNES, UNIENVILLE, VANLAY, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VERRICOURT, VILLEMOIRON-EN-OTHE, VILLENAUXE-LA-GRANDE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, VILLY-EN-TRODES, VILLY-LE-MARECHAL, VINETS et VITRY-LE-CROISE

> La préfète de l'Aube, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11;

VU le code rural et de la pêche maritime;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le courrier de demande de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, parvenu en préfecture le 11 juillet 2022, sollicitant l'accès sur des propriétés privées dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique aubois afin d'installer des sondes enregistrant la température sur le réseau hydrographique du département aubois et d'en collecter les données ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes d'ALLIBAUDIERES, ARGANCON, AUXON, AVREUIL, BERNON, BOULAGES, BOURDENAY. BAR-SUR-AUBE, BALIGNICOURT, BALNOT-LA-GRANGE, BOURGUIGNONS, BRAGELOGNE-BEAUVOIR, BREVIANDES, BREVONNES, BUCEY-EN-OTHE, BUCHERES, CELLES-SUR-OURCE, CHAMOY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHANNES, CHESSY-LES-PRES, COCLOIS, COURCEROY, COURSAN-EN-OTHE, COURTAOULT, COURTERON, COUSSEGREY, CRANCEY, CRESPY-LE-NEUF, CUNFIN, CUSSANGY, DAMPIERRE, DAVREY, DIENVILLE, DIERREY-SAINT-JULIEN, DOMMARTIN-LE-COQ, DOSNON, DROUPT-SAINTE-MARIE, EPAGNE, ESSOYES, ESTISSAC, FERREUX-QUINCEY, FONTAINE, FOUCHERES, ISLE-AUMONT, JULLY-SUR-SARCE, LA FOSSE-CORDUAN, LA RIVIERE-DE-CORPS, LA VILLE-AUX-BOIS, LASSICOURT, LES BORDES-AUMONT, LES LOGES-MARGUERON, LES RICEYS, LESMONT, LONGCHAMP-SUR-AUION, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LONGSOLS, LUSIGNY-SUR-BARSE, MAGNICOURT, MARNAY-SUR-SEINE, MATHAUX, MERREY-SUR-ARCE, MESNIL-SAINT-PERE, MEURVILLE, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, MONTSUZAIN, NEUVILLE-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-VANNE, PINEY, PLESSIS-BARBUISE, POUAN-LES-VALLEES, RADONVILLIERS, RAMERUPT, RANCES, RIGNY-LE-FERRON, ROSNAY-L'HOPITAL, RUMILLY-LES-VAUDES, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-PHAL, SAINT-POUANGE, SOULAINES-DHUYS, TRAINEL, TRANNES, UNIENVILLE, VANLAY, VERPILLIERES-SUR-OURCE, VERRICOURT, VILLEMOIRON-EN-OTHE, VILLENAUXE-LA-GRANDE, VILLE-SOUS-LA-FERTE, VILLY-EN-TRODES, VILLY-LE-MARECHAL, VINETS et VITRY-LE-CROISE, est concerné par le périmètre de cette étude ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre sur la thématique de la qualité des milieux aquatiques en étroite collaboration avec les différents partenaires impliqués dans la reconquête des milieux aquatiques, notamment les services de l'État (Direction départementale des territoires) et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (Troyes Champagne Metropole, Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), Syndicats de la Vanne, de l'Armance et de la Voire);

**CONSIDÉRANT** que la mise en place du réseau de suivi de la thermie des cours d'eau et de la hauteur d'eau sur l'ensemble du département apportera des connaissances d'intérêt général et un suivi scientifique valorisables par chacune des parties impliquées dans les enjeux majeurs liés à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place et le suivi de l'instrumentation nécessite le passage à pied d'agents et ne présente pas de risque de dommage aux propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

À cet effet, elle pourra pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin d'installer des sondes enregistrant la température et la hauteur d'eau sur le réseau hydrographique du département aubois et d'en collecter les données.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- M. Fabrice MOULET, directeur de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Cédric PRADEILLES, responsable technique,
- M. Mathias QUINIOU, chargé de missions,
- M. Gérard BOUTEYRE, agent de développement.

Chacune de ces personnes devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faîte en mairie.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

<u>Article 4</u>: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par la personne autorisée susmentionnée donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Les gendarmes des circonscriptions intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, de préférence par mail, à l'adresse suivante: « pref-bci@aube.gouv.fr ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les maires des communes susmentionnées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Nogent-sur-Seine et au sous-préfet de Bar-sur-Aube.

> 1 9 SEP. 2022 Fait à Troyes, le

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéresses, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

## <u>Annexe 1 :</u> Liste des communes concernées par la mise en place de ce réseau de suivi des températures et des hauteurs d'eau du réseau hydrographique aubois

ode INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
10004	ALLIBAUDIERES	10189	LASSICOURT
10008	ARGANCON	10049	LES BORDES-AUMONT
10018	AUXON	10202	LES LOGES-MARGUERON
10024	AVREUIL	10317	LES RICEYS
10027	BALIGNICOURT	10193	LESMONT
10028	BALNOT-LA-GRANGE	10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10033	BAR-SUR-AUBE	10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
10040	BERNON	10206	LONGSOLS
10052	BOULAGES	10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10054	BOURDENAY	10214	MAGNICOURT
10055	BOURGUIGNONS	10225	MARNAY-SUR-SEINE
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR	10228	MATHAUX
10060	BREVIANDES	10232	MERREY-SUR-ARCE
10061	BREVONNES	10238	MESNIL-SAINT-PERE
10066	BUCEY-EN-OTHE	10242	MEURVILLE
10067	BUCHERES	10245	MONTAULIN
10070	CELLES-SUR-OURCE	10255	MONTREUIL-SUR-BARSE
10074	CHAMOY	10256	MONTSUZAIN
10077	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	10282	NEUVILLE-SUR-SEINE
10079	CHANNES	10263	NEUVILLE-SUR-VANNE
10039	CHESSY-LES-PRES	10287	PINEY
10101	COCLOIS	10291	PLESSIS-BARBUISE
10106	COURCEROY	10299	POUAN-LES-VALLEES
10107	COURSAN-EN-OTHE	10313	RADONVILLIERS
10108	COURTAOULT	10314	RAMERUPT
10111	COURTERON	10315	RANCES
10112	COUSSEGREY	10319	RIGNY-LE-FERRON
10114	CRANCEY	10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10117	CRESPY-LE-NEUF	10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10119	CUNFIN	10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
10120	CUSSANGY	10343	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
10121	DAMPIERRE	10344	SAINT-LEGER-PRES- TROYES
10122	DAVREY	10359	SAINT-PHAL
10123	DIENVILLE	10360	SAINT-POLIANGE
10124	DIERREY SAINT-JULIEN	10372	SOUL AINES-DHUYS
10127	DOMMARTIN-LE-COQ	10382	TRAINEL
10130	DOSNON	10384	TRANNES
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE	10389	UNIENVILLE
10138	EPAGNE	10395	VANLAY
10141	ESSOYES	10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
10142	ESTISSAC	10405	VERRICOURT
10148	FERREUX-QUINCEY	10417	VILLEMOIRON-EN-OTHE
10150	FONTAINE	10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10158	FOUCHERES	10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10173	ISLE-AUMONT	10433	VILLY-EN-TRODES
10181	JULLY-SUR-SARCE	10435	VILLY-LE-MARECHAL
10157	LA FOSSE-CORDUAN	10436	VINETS
10321	LA RIVIERE-DE-CORPS	10438	VITRY-LE-CROISE
10411	LA VILLE-AUX-BOIS	1	

Fédération de l'Aube pour le Pêche et le Protection du Milleu Aquatique 89 rue de la Paix - 10000 TROYES - Tél. ; 03 25 73 35 82 Courriel : contact@fedepeche10.fr - Site : www.fedepeche10.fr